

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2023 / 22**

Règlementant la circulation sur la route de Montmerle (RD17b) et la route de Belleville (RD17) sur le territoire de la commune de Montceaux.

LE MAIRE DE MONTCEAUX,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée,

Considérant qu'il y a lieu de régler momentanément la circulation sur la route de Montmerle (RD17b) et la route de Belleville (RD17) « Le Bourg » en raison de travaux réalisés par l'entreprise AXIMA Centre ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la route de Montmerle (RD17b) et la route de Belleville (RD17) « Le Bourg ». Cette réglementation sera applicable un jour entre le 15 et le 17 mai 2023.

ARTICLE 2 :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sauf pour les riverains sur la route de Montmerle (RD17b). Un sens de circulation sera mis en place comme suit :

- . par la route de Francheleins (RD88), puis l'avenue de Griffailles (RD933) puis la route de Belleville (RD17).
- . par le chemin de Betheneins (VC n° 2 puis VC n° 15) puis le chemin du Cimetière (VC n° 8).

- La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné sur la route de Belleville (RD17). L'alternat sera réglé par des feux tricolores.

ARTICLE 3 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise AXIMA Centre qui sera chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4 :

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie de l'arrêté sera transmise à la gendarmerie de Montmerle sur Saône ainsi qu'au Conseil Départemental de l'Ain.

Publié le 24/04/2023

Le Maire
Jean-Claude DESCHIZEAUX



A Montceaux, le 21 avril 2023
Le Maire,
Jean-Claude DESCHIZEAUX

